

## FICHE 1

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 FILIERES** **RÉGULARISATION DE LA PÉRIODE DITE « CONTEMPORAINE »**

#### **I. BÉNÉFICIAIRES**

Sont concernés par le dispositif les agents affectés, actuellement ou précédemment, dans une structure de la DGFIP implantée en ZUS et ayant exercé leurs fonctions en ZUS de manière effective, à titre principal, pendant au moins une période continue de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### **II. MODALITÉS DE REGULARISATION DE LA PERIODE DITE « CONTEMPORAINE »**

Les notifications relatives à la révision de la situation administrative des agents éligibles au dispositif ZUS sont adressées aux directions par le :

- bureau RH1C pour les cadres A et les agents non titulaires assimilés ;
- bureau RH2A pour les cadres B et C ;
- bureau RH1B pour les cadres supérieurs.

Par ailleurs, pour les 2 filières, les bureaux de gestion RH1C et RH2A mettent à jour les éléments de carrière dans AGORA gestion.

##### **1. Direction compétente pour effectuer les régularisations**

Sur la base des notifications administratives adressées par les bureaux de gestion, les services RH des directions locales procèdent à la régularisation des rémunérations des agents concernés.

Il appartient à la direction qui a l'agent en charge comptablement au moment de la régularisation en paye d'effectuer les opérations de régularisation pour l'ensemble de la période impactée par la dernière situation administrative révisée.

##### **2. Périmètre des régularisations**

La régularisation porte sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire et régime indemnitaire.

**Il est rappelé qu'à ce stade la régularisation des rémunérations des agents concernés porte exclusivement sur la dernière situation administrative de l'agent (grade, échelon et date d'effet) détenue après reconstitution de la carrière.**

Toutefois, la période régularisée ne pourra rétroagir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011, date du reclassement statutaire dans les grades de la DGFIP.

Ainsi, dans cette première phase, le point de départ de la régularisation est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2011 ou à une date postérieure en fonction de la date d'effet de la dernière situation administrative révisée de l'agent.

Dans ce cadre, 2 types de situations peuvent se présenter.

##### ✓ **La dernière situation administrative révisée n'a pas d'impact en paye**

La dernière situation administrative révisée n'a pas d'impact en paye, notamment, lorsqu'un agent avait atteint l'échelon terminal de son grade avant le reclassement statutaire du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Exemple : pour un inspecteur des finances publiques (IFIP) 12<sup>ème</sup> échelon avec une date de prise de rang initial dans cet échelon fixée au 16 février 2007 et une date de prise de rang après révision fixée au 16 septembre 2005, il n'y aura pas d'impact en paye sur la dernière situation.

En effet, dans ce cas, la date d'effet dans le grade au 1<sup>er</sup> septembre 2011 est identique dans l'ancienne carrière et dans la carrière révisée.

Ces situations seront examinées dans le cadre de la régularisation de la période dite « historique ».

✓ **La dernière situation administrative révisée a un impact en paye**

La dernière situation administrative révisée a un impact en paye notamment dans 2 cas de figure :

- la date d'effet de la dernière situation administrative est différente dans la carrière révisée de celle initialement fixée dans l'ancienne situation administrative ;
- la reconstitution de carrière conduit à rémunérer l'agent sur la base d'un nouvel échelon.

Exemples :

Pour un IFIP ayant bénéficié avant reconstitution de carrière d'un avancement au 8<sup>ème</sup> échelon le 1<sup>er</sup> avril 2013 et dont la date d'effet est avancée au 1<sup>er</sup> avril 2012 après révision de sa situation administrative, la régularisation de la rémunération porte sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

Il en est de même pour un inspecteur au 11<sup>ème</sup> échelon avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2011 dans le grade IFIP qui bénéficie d'un avancement au 12<sup>ème</sup> d'échelon avec une date d'effet au 16 septembre 2013 dans la carrière révisée.

Dans ce cas, la rémunération est régularisée rétroactivement à compter du 16 septembre 2013.

**3. Contrôle des régularisations**

L'attention des services RH est appelée sur le fait que des contrôles exhaustifs de paie doivent être effectués sur chaque situation modifiée au regard notamment des mouvements de paye proposés dans les applications AGORA préliquidation et GAT.

A cet égard, il conviendra de signaler au bureau RH1A tous mouvements de paye proposés qui auraient une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2011 ainsi que toutes discordances entre la dernière situation administrative révisée et les mouvements proposés par les applicatifs de paye.